



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : mutualite sociale agricole

Question écrite n° 10241

Texte de la question

M. Philippe Chaulet attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exclusion des exploitants agricoles du département de la Guadeloupe, du bénéfice des examens de médecine preventive. En 1988, a été créé en Guadeloupe un centre d'examen géré par une association loi 1901, et conventionné avec la Caisse générale de sécurité sociale de ce département. La Caisse générale a posé le problème de cette exclusion aux caisses centrales de mutualité agricole des 1990, car, en effet, l'article 1106.19 du code rural précise que les personnes non salariées des DOM peuvent prétendre, au titre des assurances maladie et maternité, aux prestations prévues dans le code de la sécurité sociale pour les assurés des DOM (article L. 751-1 du code de sécurité sociale). Parmi ces prestations, l'examen de santé gratuit mentionné aux articles L. 321-3 et R. 321-5 figure dans la liste des dispositions applicables aux bénéficiaires des assurances sociales à l'article R. 753-2. La direction des Caisses centrales de mutualité sociale agricole est intervenue auprès du ministère de l'agriculture pour solliciter l'intégration dans les crédits de médecine preventive des dépenses prévues par la Caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe. Le ministère de l'agriculture a fait savoir au directeur des CCMSA, par lettre du 17 juillet 1992, qu'il consentait à accorder une dotation de 450 000 F, dotation qui, à ce jour, n'est toujours pas mise à la disposition de la Caisse générale. Il en ressort une exclusion de fait, par défaut pécuniaire, des exploitants agricoles, du bénéfice des dispositions de médecine preventive. Aussi, lui demande-t-il la teneur des mesures que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir à cette catégorie d'assurés un recours normal aux examens de santé accordés aux assurés du régime général.

Texte de la réponse

Le département de la Guadeloupe dispose des infrastructures permettant la réalisation d'examens de santé prévus par l'article R. 321-5 du code de la sécurité sociale, dont peuvent également bénéficier, selon l'article 1106-19 du code rural, de 450 000 F mise en place en 1993 auprès de la caisse générale de sécurité sociale du département de la Guadeloupe a permis de réaliser 441 examens de santé, répondant ainsi à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chaulet Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10241

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 312

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2166